



EXTRAIT DU REGISTRE AUX
DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL
DU 25 AVRIL 2024
SEANCE PUBLIQUE

Présents :

Monsieur Jules SARTO, **Président;**

Monsieur Yves DELFORGE, **Bourgmestre;**

Madame Françoise LEGLISE, Monsieur Aurélien LAFFINEUR, Monsieur Jean-Benoît RUTH, Monsieur Franz COPPENS, Monsieur Fabien DETHIER, **Échevins;**

Monsieur Claude BOUSSIFET, Monsieur Arnaud MAQUILLE, Monsieur Michel JANSSENS, Monsieur Luc VANDER WEYDEN, Monsieur Andrea GAGLIARDI, Monsieur Jean ADAM, Madame Maryse DEMEURE-TOISOUL, Madame Céline COBUT, Madame Emilie PINDEVILLE, Monsieur Damien FLOYMONT, Monsieur Alain BOULANGER, Madame Maud HAQUENNE, Monsieur Claude PALATE, **Conseillers;**

Madame Karinne RECLOUX, **Présidente du CPAS à voix consultative;**

Madame Laetitia DEPLANQUE, **Directrice Générale;**

Excusés :

Madame Isabelle DONEUX-PAINDAVEINE, Madame Bénédicte ROCHET, Monsieur Pascal BORDIGONI, **Conseillers;**

Objet : Règlement d'ordre intérieur relatif à l'utilisation des gobelets réutilisables

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L 1122-30, L 1122-32, L 1123-23, L 3331-1 et suivants ;

Vu l'arrêté royal du 09 décembre 2021 interdisant les gobelets en plastiques à usage unique dès le 17 janvier 2023 ;

Vu la décision de ce jour d'établir, pour les exercices 2022 à 2025, un règlement redevance sur la mise à disposition de gobelets réutilisables ;

Vu la nécessité de compléter celui-ci par un règlement d'ordre intérieur,

Considérant qu'il serait judicieux de prévoir une caution pour le matériel prêté afin de servir de garantie en cas de non -restitution ou de remise en mauvais état des gobelets ;

Considérant que pour instaurer ce système de caution/indemnisation, une fiche d'état des lieux sera établie entre l'organisateur et l'administration communale ;

Considérant que 1500 gobelets ont été prêtés au comité du grand feu de Mettet et que ce comité n'a pas été informé des coûts supplémentaires d'utilisation ;

Considérant que suite à cette adhésion, il y a lieu d'établir clairement qui va assumer la charge de manutention de ces nouveaux gobelets lors de leur prêt aux différents comités ;

Considérant l'avis de la tutelle du 12/04/24 ;

Vu les motifs qui précèdent.

Considérant l'avis d'initiative Positif de la directrice financière remis en date du 25/04/2024,

Décide :

A l'unanimité

Article 1 : approuver le règlement d'ordre intérieur relatif à l'utilisation des gobelets réutilisables libellé comme suit:

Règlement d'ordre intérieur relatif à l'utilisation des gobelets réutilisables

Article 1er :

Les gobelets réutilisables sont mis à disposition pour l'organisation d'évènements se déroulant sur le territoire de la Commune de Mettet.

Article 2 :

Les gobelets réutilisables sont mis à disposition pour :

- ▣ Des évènements publics organisés par des associations n'ayant pas un but lucratif notamment ;*
 - ▣ Les associations de fait (telles que les comités de fêtes, les comités de jeunesse, les comités des marches folkloriques, ...) et représentées par responsable identifiable ;*
 - ▣ Les ASBL ;*
 - ▣ Les associations à but social, humanitaire, philanthropique ou philosophique ;*
 - ▣ Les écoles de l'entité ;*
 - ▣ Évènements organisés par les structures communales ainsi que celles du CPAS ;*
- ci-après dénommé, « l'organisateur ».*

Article 3 :

Le matériel ne peut être utilisé que sur le territoire de la commune sauf autorisation expresse et préalable du Collège communal.

Article 4 :

La mise à disposition des gobelets peut s'effectuer à titre gratuit si le nombre ne dépasse pas 1000, mais des frais de transport et de nettoyage seront comptés par défaut à charge de l'organisateur au-delà de ce nombre.

Article 5 :

La demande de mise à disposition est introduite au moyen du formulaire ad hoc (téléchargeable sur le site internet de la commune de Mettet et disponible auprès du service Technique Communal), au plus tard 30 jours avant la manifestation, par courrier ou par mail auprès du Service Technique Communal : Karl Servais (karl.servais@mettet.be). Les gobelets sont mis à disposition par multiples de 100.

Article 6 :

L'enlèvement et le retour des gobelets sont effectués par l'organisateur de l'évènement auprès du Service Technique Communal dans la plage horaire indiquée par ce dernier.

Article 7 :

Lors de l'enlèvement et le retour des gobelets, l'organisateur et l'agent communal établiront un état des lieux reprenant le nombre de gobelets prêtés ainsi que les caisses y relatives. En cas de retour de gobelet(s) endommagé(s), souillé(s) (ne respectant pas les règles d'hygiènes) ou de non-retour de gobelet (s), le matériel sera facturé de 1€ par gobelet sale, perdu ou endommagé.

Article 8 :

Le taux de caution est fixé à 10€ par 100 gobelets. La caution est due par l'organisateur et est versée sur le compte communal BE02 0910 0053 4640 dès l'obtention de l'autorisation, contre remise d'un reçu et au plus tard 20 jours avant l'évènement. A défaut de dépôt de la caution conformément aux dispositions de ce présent article, l'autorisation concernant la mise à disposition du matériel sera résiliée de plein droit. En cas d'annulation de la réservation, la caution sera remboursée.

Commune de Mettet

Le remboursement de la caution aura lieu lorsqu'il aura été constaté par l'agent communal responsable que les gobelets ont été restitués dans l'état repris dans le formulaire de mise à disposition des gobelets réutilisables. Dans le cas contraire, les frais résultants de la détérioration ou de la perte des gobelets tels que fixés dans le règlement-redevance y relatif seront prélevés prioritairement sur le montant de la caution. Le solde éventuel sera facturé par

l'administration à
l'organisateur.

Article 9 :

Pour les emprunts de petit volume, c'est-à-dire inférieur ou égal à 1000 unités, l'organisateur s'engage à nettoyer et sécher les gobelets utilisés, selon les règles d'hygiène définies dans le présent article. L'organisateur s'engage à un reconditionnement correct des gobelets. Les règles d'hygiène sont les suivantes : les gobelets doivent être lavés dans 2 éviers séparés, remplis d'eau chaude, le premier contenant une savonnée et l'autre de l'eau claire. Les gobelets doivent être ensuite égouttés et séchés à l'air libre en étant empilés en pyramide pour permettre la circulation de l'air. Le stockage doit se faire dans une pièce sèche d'approximativement 20°C à l'abri de toute poussière. Le passage au lave-vaisselle n'est pas obligatoire. Tout gobelet abîmé, sale, humide ou non restitué sera facturé par gobelet, tel que défini dans le règlement redevance y relatif. Pour les emprunts de grand volume, c'est-à-dire supérieur à 1000 unités, des frais de transport et de nettoyage sont d'office facturés, conformément au règlement redevance y relatif. Tout gobelet abîmé ou non restitué sera facturé par gobelet, tel que défini dans le règlement redevance y relatif.

Article 10 :

La commune décline toute responsabilité ou en cas de vol dès la prise de possession des gobelets réutilisables par l'organisateur et jusqu'à leur restitution.

Article 11 :

La commune décline toute responsabilité pour tout dommage causé aux tiers lors de l'utilisation des gobelets.

Article 12 :

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L 1133-1 et 2 du CDLD.

Par le Conseil Communal,

La Directrice Générale

Laetitia DEPLANQUE

Le Bourgmestre

Yves DELFORGE

**Pour extrait conforme,
Mettet, le 29 avril 2024**

La Directrice générale,

L. DEPLANQUE

**Pour le Bourgmestre
l'Echevin délégué**

J-B RUTH



